



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/8
25 février 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Deuxième réunion

Montréal, 30 mai -3 juin 2005

Point 10 de l'ordre du jour provisoire *

NOTIFICATION: OPTIONS EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 CONCERNANT L'OBLIGATION INCOMBANT A UNE PARTIE EXPORTATRICE, DE VEILLER A CE QUE L'EXPORTATEUR ADRESSE UNE NOTIFICATION ET GARANTISSE L'EXACTITUDE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTIFICATION

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. La Décision BS-I/12, sur le programme de travail à moyen terme, prévoit l'examen du point relatif à la "Notification" (Article 8 du Protocole) lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Elle précise, par ailleurs, que l'examen sera axé sur les options d'application de l'Article 8 en ce qui concerne les conditions, pour la Partie exportatrice, nécessaires pour garantir la notification et l'exactitude de l'information figurant dans la notification communiquée par l'exportateur.

2. Pour aider la réunion à examiner ce point, le Secrétaire exécutif a rédigé la présente note qui, en analysant les éléments de l'Article 8 et les informations contenues dans les législations nationales sur les conditions de notification, identifie une modalité d'application de l'Article 8 pour que la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole puisse l'examiner.

II. L'ARTICLE 8 ET SON APPLICATION

A. *Eléments de l'Article 8*

3. Pour explorer les options d'application de l'Article 8, il pourrait s'avérer nécessaire d'examiner – d'abord – les éléments contenus dans cet article. L'Article 8 traite de la première étape de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (APCC) qui s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié (OMV) destiné à être introduit

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/1.

/...

intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice. L'Article 8 comprend les éléments suivants:

(a) *Qui est-ce qui notifie?* La principale obligation de notification à la Partie importatrice incombe à la Partie exportatrice, et intervient à deux niveaux: si l'exportation est effectuée par la Partie contractante elle-même, celle-ci doit produire notifier le mouvement transfrontière proposé d'organismes vivants modifiés à la Partie importatrice; si l'exportation est le fait d'une entité privée, la Partie exportatrice doit prendre les mesures idoines exigeant de l'exportateur de faire notification;

(b) *A qui est adressée la notification?* La notification doit être adressée à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice.

(c) *Quels sont les contenus et les conditions de la notification?* La notification doit contenir, au moins, les informations figurant à l'Annexe I du Protocole dont les noms, adresses et coordonnées de l'exportateur et de l'importateur, l'identité des organismes vivants modifiés, la taxonomie, l'utilisation prévue, le rapport sur l'évaluation des risques, les méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, la situation de l'organisme vivant modifié au regard de la réglementation de l'Etat d'exportation et la déclaration selon laquelle les informations fournies sont exactes. La Partie exportatrice s'engage également, en vertu de ses outils juridiques nationaux, à exiger de l'exportateur de fournir des informations exactes à la Partie importatrice.

B. Application à l'échelle nationale

4. Suite à l'entrée en vigueur du Protocole, certaines Parties contractantes ont introduit dans leurs législations nationales respectives des conditions de notification pour l'exportation d'organismes vivants modifiés. Le Mécanisme du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (BCH) a recueilli un certain nombre d'exemples dont: le règlement de l'Union européenne sur les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés (No. 1946/2003), l'Ordonnance suisse sur les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés et le règlement japonais fixant l'application de la loi en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique par le biais de règles d'utilisation des organismes vivants modifiés.

5. L'un des éléments saillants du Règlement de l'Union européenne stipule que l'exportateur est tenu directement responsable du devoir de notification à l'autorité compétente du pays d'importation avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié destiné à être libéré dans l'environnement. Le Règlement prévoit que "l'exportation d'OGM destinés à être libérés dans l'environnement doit être notifiée à la Partie ou non-Partie importatrice pour lui permettre de prendre une décision informée basée sur une évaluation du risque réalisée d'une manière scientifique" et "la notification doit être assurée par l'exportateur. L'exportateur doit être responsable de l'exactitude de l'information fournie dans la notification". 1/

6. Selon le règlement suisse "quiconque entend exporter des organismes génétiquement modifiés à une pays quelconque pour la première fois pour qu'ils soient utilisés dans l'environnement" doit obtenir l'accord préalable de l'autorité nationale compétente du pays en question 2/ et faire demande à l'autorité.

7. Quant au contenu de la notification ou de la demande, les textes suisse et européen prévoient une annexe reflétant l'Annexe I du Protocole. 3/

1/ Les paragraphes 8 et 9 du préambule du Règlement de l'Union européenne régissant les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés.

2/ Le paragraphe 6 de l'Article 6 de l'ordonnance régissant les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés.

8. En outre, selon le Règlement de l'Union européenne, l'exportateur est tenu de garder, pendant cinq ans, une copie de la notification ainsi que d'autres documents tels que l'accusé de réception et la décision de la Partie importatrice et d'adresser une copie de ces documents à l'autorité compétente de l'État membre à partir duquel l'organisme vivant modifié est exporté et à la Commission européenne.^{4/} L'Ordonnance helvétique contient des dispositions similaires prévoyant que l'exportateur doit "tenir un registre documentant toutes les opérations d'exportation ; celles-ci sont classées selon le type et la quantité de l'organisme exporté, le pays de destination et l'année d'exportation".^{5/}

9. Pour appliquer le Règlement, les États membres de l'Union européenne sont tenus de prendre des mesures punitives à l'encontre de l'exportateur qui ne se conforme pas aux dispositions du Protocole. Le Règlement stipule que les États membres "arrêtent des mesures sur les sanctions applicables en cas de violation des dispositions du Règlement et prennent les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives."^{6/} L'Ordonnance suisse charge l'Agence suisse de l'environnement, des forêts et du paysage de vérifier l'application des dispositions juridiques régissant l'exportation d'organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés dans l'environnement et de veiller à ce que les mesures nécessaires sont prises en cas de litige sur les dispositions régissant l'exportation.^{7/}

10. La réglementation japonaise consacre un chapitre aux mesures régissant l'exportation, stipulant que "toute personne désirant exporter des organismes vivants modifiés est tenue de notifier au pays importateur les noms et types d'organismes vivants modifiés à exporter et toute autre information utile" et que "les organismes vivants modifiés ne sont exportés que si l'utilisation à laquelle tels organismes sont destinés, et d'autres conditions requises par la réglementation des ministères compétents, sont clairement indiquées sur ces organismes vivants modifiés ou leur emballage, conteneur ou facture, et ce conformément à la réglementation des ministères compétents". En outre, le ministre compétent peut, « si des organismes vivants modifiés sont exportés en violation des conditions réglementaires » et "lorsqu'il est établi que des effets nocifs pèsent sur la diversité biologique", ordonner à la personne qui a exporté les organismes vivants modifiés de "rapatrier [tels organismes] ou prendre les mesures appropriées, dans les limites nécessaires, pour prévenir tout effet nocif sur la diversité biologique".^{8/}

C. Modalité d'application de l'Article 8

11. L'Analyse de l'Article 8 et l'examen de certaines législations nationales d'application intéressant les conditions de notification révèlent une modalité d'application de l'Article 8 lorsque, en principe, une Partie contractante au Protocole a besoin de transposer les conditions dans sa législation nationale. Une telle législation peut inclure, notamment, les éléments suivants:

(a) Obliger les exportateurs à adresser, aux autorités nationales compétentes des pays importateurs, des notifications du transfert d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement;

^{3/} Article 4 et annexe I du Règlement de l'UE régissant les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés; paragraphe 2 et annexe I de l'Ordonnance suisse.

^{4/} Article 6 du Règlement de l'UE régissant les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés.

^{5/} Article 7 de l'Ordonnance suisse.

^{6/} Article 18 du Règlement de l'UE régissant les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés.

^{7/} Article 11 de l'Ordonnance suisse.

^{8/} Articles 27 à 29 de la réglementation japonaise précisant l'exécution de la loi portant conservation et utilisation durable de la diversité biologique à travers des réglementations sur l'utilisation d'organismes vivants modifiés.

(b) Esquisser le contenu de la notification qui doit comprendre, au minimum, les éléments prévus à l'Annexe I du Protocole;

(c) Rendre les exportateurs responsables de l'exactitude des informations fournies dans la notification;

(d) Prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le règlement en imposant, par exemple, des amendes en cas de violation des conditions réglementaires.

III. RECOMMANDATIONS

12. Examinant les options d'application de l'Article 8 relatif aux conditions que la Partie exportatrice doit satisfaire pour adresser notification et fournir des informations figurant dans la notification de l'exportateur, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter adopter, sur la base des éléments identifiés au paragraphe 11 ci-dessus, des orientations sur cette question afin d'aider les Parties dans leurs efforts pour appliquer cette disposition.

13. A défaut, et parce que de nombreuses Parties contractantes sont encore en train d'élaborer leurs cadres réglementaires nationaux de prévention des risques biotechnologiques, davantage d'informations sur l'application de l'Article 8 seront fournies dans les rapports nationaux provisoires que les Parties contractantes devront soumettre avant le 11 septembre 2005 (décision BS-I/9). La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peut, donc, décider de garder cette question à l'étude afin d'élaborer et formuler des options pour l'application de l'Article 8 en se fondant sur les expériences nationales en matière d'application de cet Article 8.

/...